



DIRECTIVES DES CONSTRUCTIONS

Table des matières

1	Aménagements extérieurs	2
2	Assainissement énergétique des bâtiments	6
3	Conduits de fumée apparents	7
4	Création de lucarnes	8
5	Installations de captage d'énergie	9
6	Ligne graphique des enseignes	35
7	Subvention pour la couverture en ardoises	36
8	Petites constructions	37

1 Aménagements extérieurs

Généralités

Cette directive fixe les principes généraux pour les aménagements extérieurs et cite les quelques références légales :

- Arts. 43, 55 et 73 et 74 du RCCZ de Bagnes ;
- Arts 9, 10, 23, 41, 42 et 43 du RCCZ de Vollèges ;
- Arts. 25 et 27 de la loi sur les constructions ;
- Art. 145 et suivants de la loi d'application du code civil suisse ;
- Loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Pour toute modification des aménagements extérieurs, il est impératif de soumettre un plan détaillé au Service des constructions, au moment de la demande d'autorisation de construire.

Seront notamment mentionnés en situation et en coupes transversales les entrées/sorties des accès, les murs, les haies, les plantations, les clôtures, les talus (courbes de niveau actuelles et futures), les enrochements, la nature des sols, et l'emplacement des places de parc.

Les aménagements extérieurs à proximité d'un cours d'eau, torrent, ruisseau doivent respecter les distances conformément à la loi sur les cours d'eau (Espace Réservé aux Eaux – ERE).

Raccordement à la chaussée

Les accès (chemin, route, galerie) doivent observer une distance horizontale de minimum 3 mètres avant le raccord à la route. La distance libre devant les entrées de garages ou de clôtures doit être suffisante pour permettre l'arrêt des véhicules en dehors de la chaussée, en règle générale cette distance est de 5 mètres conformément à la loi sur les routes et le RCCZ.

Murs / Clôtures / Haies / Plantations

Les murs, tels que définis à l'art. 55 RCCZ (Bagnes) et 23 RCCZ (Vollèges), doivent être considérés comme des barrières et non comme des murs de soutènement faisant partie de l'aménagement du terrain.

En cas de remplacement d'une haie vive par une clôture (par exemple en gabions), une demande doit être déposée auprès du service des constructions. Les prescriptions réglementaires (distance, hauteur, esthétique) doivent être respectées.

Les principes généraux concernant les plantations sont détaillés dans la loi d'application du code civil suisse aux articles 145 et suivants. Pour rappel, par rapport à la limite du fond voisin, ne peuvent être plantés :

- qu'à une distance de 5 mètres les arbres de haute futaie non fruitiers ;
- qu'à une distance de 3 mètres les arbres fruitiers ;
- qu'à une distance de 2 mètres les pêchers, abricotiers, pruniers et cognassiers ;
- qu'à une distance de 50 centimètres les arbres nains, arbustes et buissons.

Dans tous les cas, la hauteur ne doit pas dépasser deux fois la distance à la limite.

Les distances à respecter aux voies publiques à respecter sont régies par les articles 166 et suivants de la loi sur les routes.

Aménagement de terrain

Le niveau du sol ne peut être surélevé qu'à la condition de respecter une distance à la limite égale à la hauteur de la surélévation.

Les murs de soutènement (blocages, pierres, etc.) doivent avoir une hauteur moyenne de maximum 1m50. Passé cette hauteur, ils seront érigés en plusieurs parties, avec un décalage minimum de 50 centimètres, et avec un talutage à 45° entre chaque élément.

Dans tous les cas, les projets de construction doivent limiter l'impact sur les mouvements de terrain et réduire les aménagements au maximum.

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être optimisée. A chaque type de surface correspond un coefficient de ruissellement. En zone où l'infiltration est admise, il est vivement recommandé que les aménagements extérieurs imperméabilisent le moins possible la surface traitée. En zone où l'infiltration n'est pas possible, la rétention d'eau est exigée. Un plan des ouvrages d'infiltration et de rétention doit être déposé avec la demande d'autorisation de construire. La directive « Gestion des eaux pluviales » fait référence.

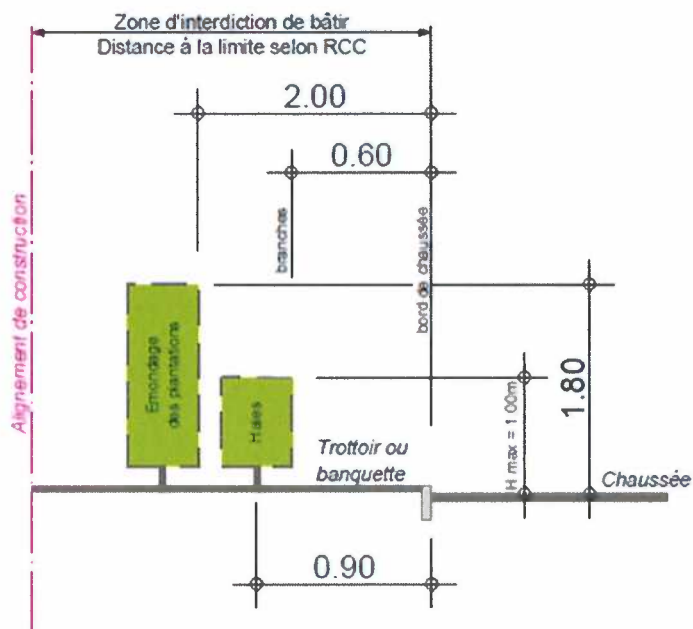
Annexes aménagements extérieurs

Fonds jouxtant les voies publiques

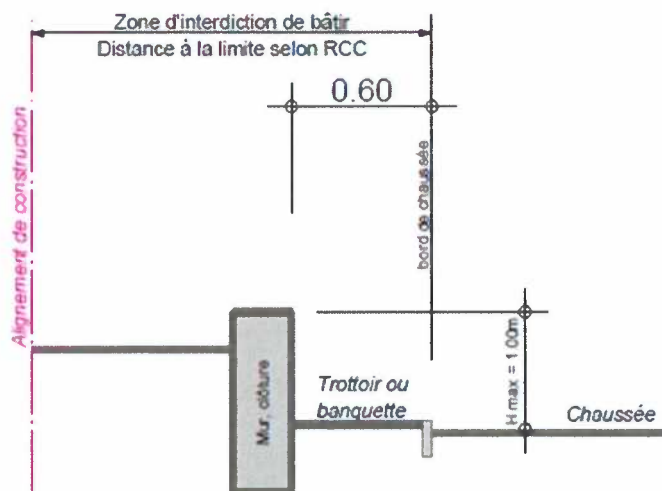
Routes cantonales : Constructions de murs, haies, plantations etc
distances et hauteurs

Selon la loi sur les routes 3 sept. 1965

Haies



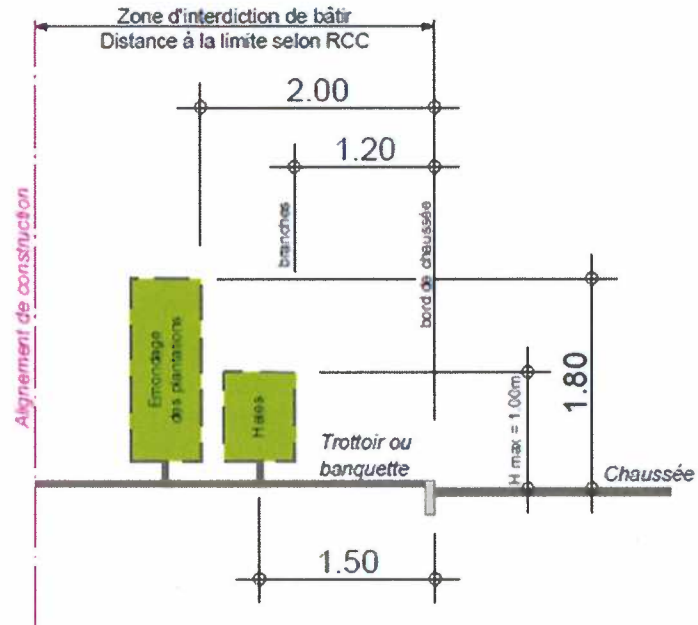
Murs



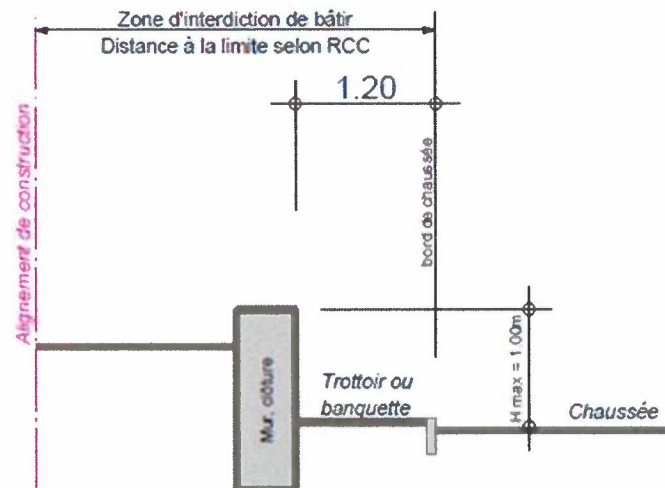
Fonds jouxtant les voies publiques

Routes communales : Constructions de murs, haies, plantations etc distances et hauteurs

Haies



Murs



2 Assainissement énergétique des bâtiments

Généralités

Cette directive règle les modalités pour l'assainissement énergétique des bâtiments existants. Les formulaires énergétiques relatifs à la pose d'isolation devront être joints à la demande d'autorisation de construire.

Quelques références légales concernant l'assainissement énergétique des bâtiments :

- Art. 32 de la loi sur les constructions ;
- Art. 11 de l'ordonnance sur les constructions.

Pose d'isolation en toiture

La pose d'isolation en toiture, qui engendre ou non une surélévation du toit, ne sera pas soumise à enquête publique.

Les demandes seront autorisées sans mise à l'enquête publique aux conditions suivantes :

- la surélévation du toit ne doit pas dépasser les 20cm ;
- la demande porte uniquement sur l'assainissement énergétique ;
- si une ouverture d'accès en toiture est exigée par le chargé de sécurité afin de respecter les normes SUVA, elle sera intégrée à la demande d'autorisation de construire, sans mise à l'enquête publique.

Pose d'isolation en façades

La pose d'isolation en façade sera soumise à enquête publique car les gabarits, les distances et les matériaux de revêtement sont modifiés.

Un dépassement de maximum 20cm (revêtement compris) pour l'ajout d'une isolation en façades n'est pas pris en compte lors du calcul de la hauteur, de la distance entre bâtiments et de la distance à la limite.

L'ajout d'une isolation n'est pas considéré dans le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol.

3 Conduits de fumée apparents

Généralités

Les conduits de fumée sont soumis à autorisation de construire selon l'art. 16, al. 1, let c, chiffre 3.1 de la Loi sur les Constructions.

Pour chaque demande, le conduit de fumée doit, dans la mesure du possible, être placé à l'intérieur. Pour chaque cas, une analyse doit être faite du point de vue de l'esthétique et du bâti environnant. Le Conseil communal reste compétent afin d'autoriser ou non des conduits de fumée à l'extérieur.

Les directives AEAI et les normes de sécurité doivent être respectées.

Pour les transformations et les rénovations d'appartements en PPE, une étude globale, qui comprend tous les conduits de fumée des appartements, devra être effectuée.

4 Création de lucarnes

Généralités

Cette directive règle les principes définis à l'art 71, al b, du RCCZ de Bagnes concernant les lucarnes.

Afin de différencier le faite de la lucarne de celui du toit principal, une distance de minimum 30cm entre les niveaux supérieurs de ceux-ci devra être respectée.

Pour marquer le retrait de la lucarne par rapport à la façade du bâtiment, une distance minimum de 50cm devra être respectée.

En cas de création d'une lucarne sur un bâtiment existant, si la hauteur d'étage dans la lucarne est supérieure à 180cm, la surface devra être considérée dans la surface brute d'utilisation du sol, le calcul de densité devra donc être transmis.

Les directives AEAI devront être respectées, notamment :

- une distance de 3m devra être respectée entre la lucarne et la souche de cheminée.

Deux lucarnes par pan de toiture sont autorisées, soit :

- 2 lucarnes séparées de 120cm de largeur intérieure ;
- possibilité selon certains cas, 1 lucarne de 240cm de largeur intérieure, en dérogation à l'art. 71 du RCCZ.

A Vollèges, suivant l'art. 32 RCCZ, les lucarnes sont interdites.

5 Installations de captage d'énergie

Généralités

La présente directive règle les principes généraux ainsi que l'intégration des installations de captage d'énergie (installations solaires et pompes à chaleur).

Références légales :

- art. 18a de la LAT ;
- arts 32a et 32b de l'OAT ;
- art. 19 de l'Ordonnance sur les Constructions ;
- art. 5, let d, et 71, let f du RCCZ de Bagnes ;
- art. 39, let b du RCCZ de Vollèges.

Installations solaires

Pour chaque cas, l'annonce d'installation solaire comprenant l'ensemble des documents nécessaires sera transmise. Si une autorisation de construire est nécessaire, des documents complémentaires peuvent être demandés.

Pour les panneaux solaires photovoltaïques, le document « *formulaire d'annonce d'installation solaire photovoltaïque pour les Sapeurs-pompiers* » sera transmis.

Les cas hors de la zone à bâtir doivent être annoncés à l'autorité compétente (CCC), y compris pour la zone des mayens.

Recommandations

Afin de définir au mieux l'installation solaire adaptée au bâtiment concerné, ALTIS met à disposition le « cadastre solaire » qui permet de calculer les rendements pour chaque propriété. Il se trouve sur <https://geo.ciges.ch/bagnes>

Les toitures des immeubles sont recouvertes de neige en hiver. Les capteurs photovoltaïques sont donc à privilégier car le rayonnement est optimal de mars à septembre.

Les surfaces verticales, comme les balcons, sont mieux adaptées pour le captage d'énergie thermique. Durant l'hiver, la surface de captage est dégagée et le soleil est bas.

Afin de garantir une installation de qualité, à rendement optimal, les recommandations suivantes et les croquis seront respectés.

Installations solaires non soumises à autorisation de construire

Les installations solaires ne sont pas soumises à autorisation de construire, pour autant qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
2. elles ne dépassent pas du toit, vu du dessus ;
3. elles sont peu réfléchissantes, selon l'état des connaissances techniques ;
4. elles forment un ensemble groupé; des exceptions pour raisons techniques ou une disposition décalée en raison de la surface disponible sont admissibles
 - sur un toit à plusieurs pans, il sera possible de monter une installation sur chaque pan avec une procédure simplifiée ;

- les découpes pour les fenêtres et cheminées, ainsi qu'une installation adaptée à un toit non rectangulaire, suivent également la procédure simplifiée. Une analyse casuelle sera effectuée, une décision d'autorisation demeure réservée ;
5. elles se situent hors d'un site ISOS d'importance nationale ou régionale avec un objectif de sauvegarde A. L'annexe renseignera sur les zones soumises à autorisation.
- villages concernés : Bruson, Le Châble, Fontenelle, Médières, Sarreyer, Champsec, Le Cotterg, La Montoz, Verbier-Village, Villette, Vens, Vollèges, Le Levron.
 - demeurent réservés les bâtiments inventoriés en dehors du périmètre de sauvegarde.

Afin de maintenir la typicité de la zone village, il est souhaité que les toitures en ardoises ne soient pas intégralement recouvertes de panneaux solaires, une bande en ardoises d'environ 1m en bordure de toit sera conservée.

Installations solaires soumises à autorisation de construire

Sont soumises à une autorisation de construire toutes les installations ne remplissant pas les conditions ci-dessus ainsi que celles prévues en façades.

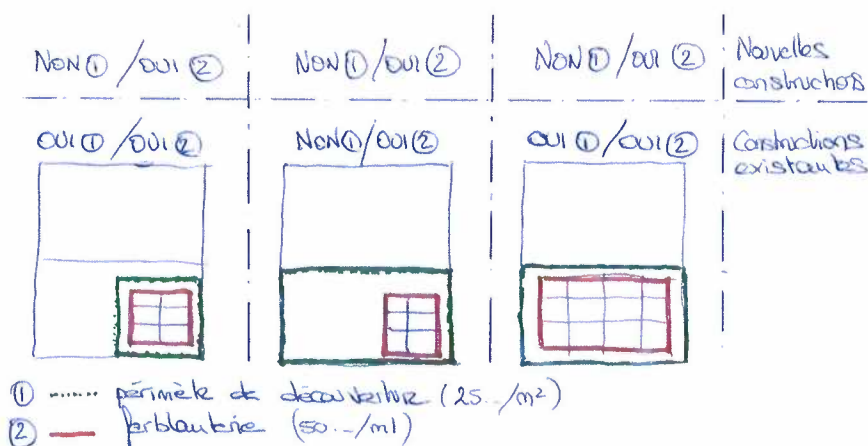
Les installations solaires prévues en façades devront répondre à des critères d'intégration, comme l'unité architecturale, l'utilisation de leurres, etc. Une analyse sera effectuée pour chaque cas.

Subvention pour l'intégration des panneaux dans la toiture

Dans un souci d'esthétique, la commune de Val de Bagnes encourage l'intégration des panneaux solaires dans les toitures et propose à cet effet une aide financière lors d'une telle installation dans une toiture existante, ainsi que les nouveaux projets. La subvention est définie de la manière suivante :

- *Intégration en toiture d'une construction existante* : un montant de CHF 25.- / m² est octroyé pour la dépose de la couverture existante dans la zone destinée à accueillir les panneaux intégrés, ainsi que CHF 50.-/ml pour la ferblanterie périphérique nécessaire à l'encastrement en toiture.
- *Intégration en toiture d'une nouvelle construction* : CHF 50.-/ml pour la ferblanterie périphérique nécessaire à l'encastrement en toiture.

La subvention pour la découverture s'applique dans les limites du périmètre proche de la zone d'intégration des panneaux solaires.



Le calcul des montants se base sur les dimensions des panneaux, et non sur les surfaces ou contours réels. Cette subvention est effective pour toutes les demandes faites à partir du 01.01.2025. Le montant octroyé ne peut en aucun cas dépasser le total de la facture.

Le formulaire de demande de subvention est disponible sous le lien suivant : <https://www.valdebagnes.ch/formulaires/106790/detail>

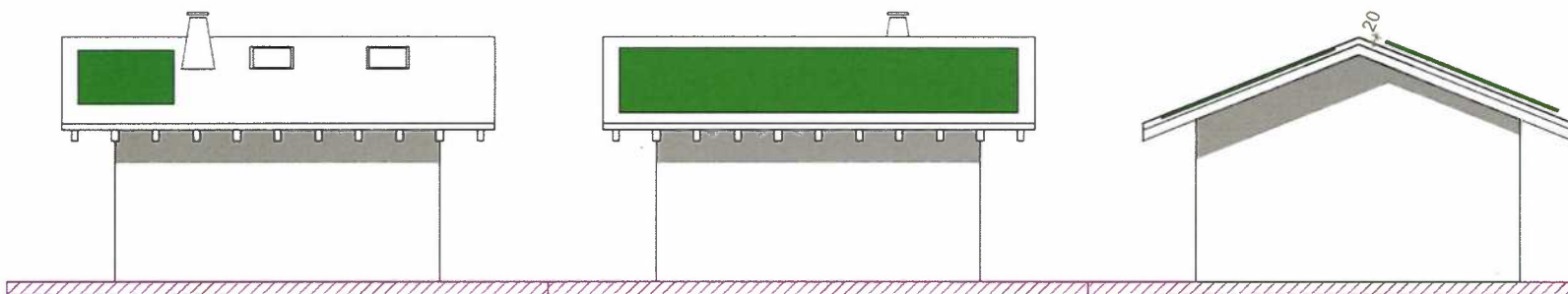
Pour information, l'intégration de tuiles solaires n'est pas sujette à subvention. Par ailleurs il rappelle que la découverture totale d'une toiture constitue des travaux d'envergure au sens de la Loi sur l'énergie (LcEne)

Pompes à chaleur

- En cas de transformation lourde ou de nouvelle construction, les pompes à chaleur sont installées à l'intérieur.
- En cas de changement de système de chauffage, donc sans transformation intérieure, les pompes à chaleur peuvent être tolérées à l'extérieur.
- Pour d'autres raisons, en cas d'impossibilité d'aménager une pompe à chaleur à l'intérieur, un courrier explicatif devra être joint à la demande d'autorisation.
- Les pompes à chaleur extérieures devront être habillées de façon à avoir un impact visuel de qualité. L'habillage devra reprendre les mêmes caractéristiques que le bâti existant.
- Pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau, un formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit devra être transmis.

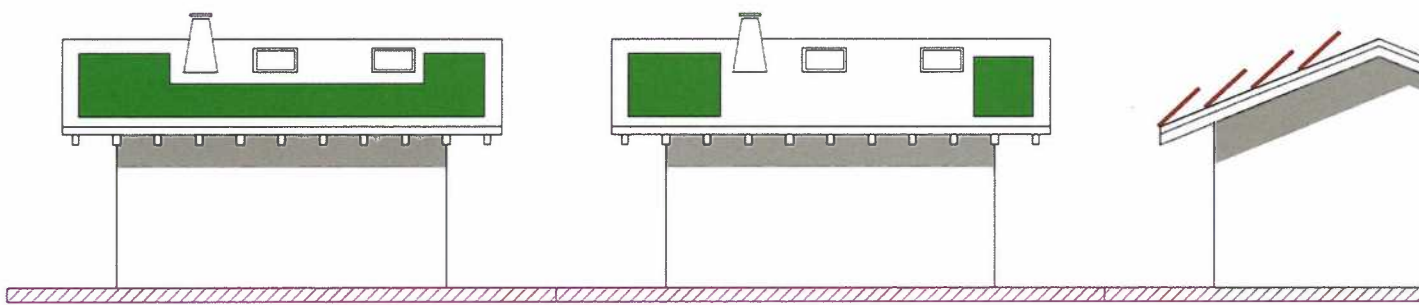
Annexes : croquis d'intégration des panneaux solaire

Directive communale
Installation solaire – quelle procédure ?



Procédure simplifiée (annonce)

- une surface d'un seul tenant
- ne dépasse pas du toit de plus de 20cm



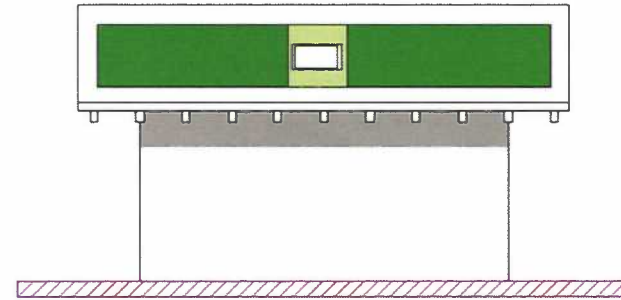
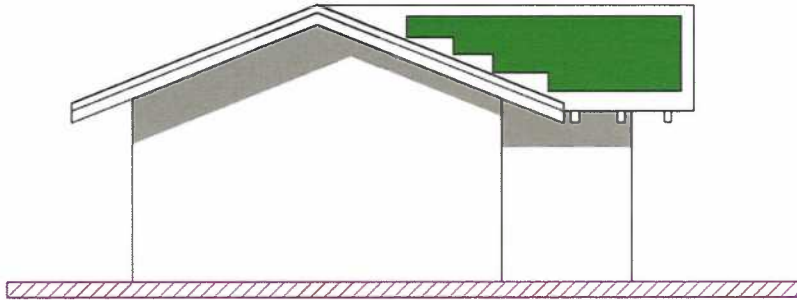
Procédure simplifiée (annonce)

- une surface groupée ou séparée pour des raisons techniques

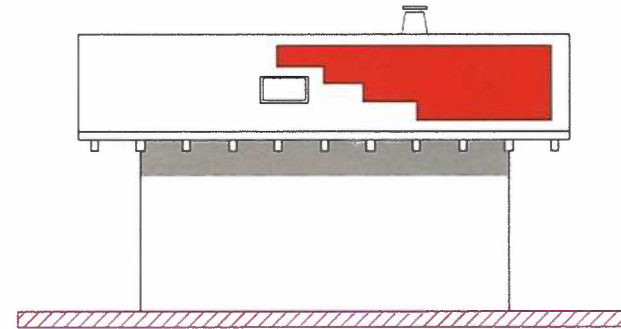
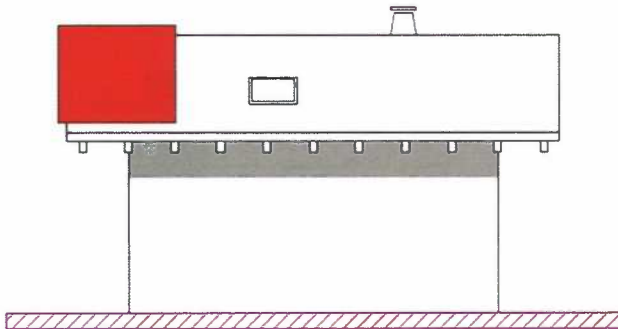
Procédure normale (autorisation de construire)

- ne constitue pas une surface d'un seul tenant
- n'est pas parallèle au toit ou dépasse de plus de 20cm

**Directive communale
Installation solaire – quelle procédure ?**

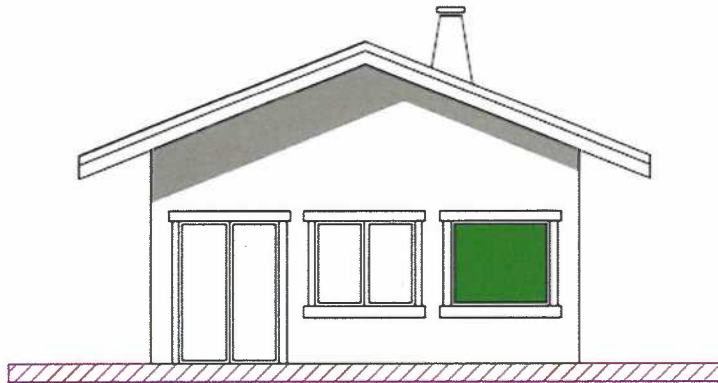


Procédure simplifiée (annonce)
- adapté à la forme du toit
- calpinage étudié en fonction de la fenêtre de toit et/ou utilisation d'un leurre



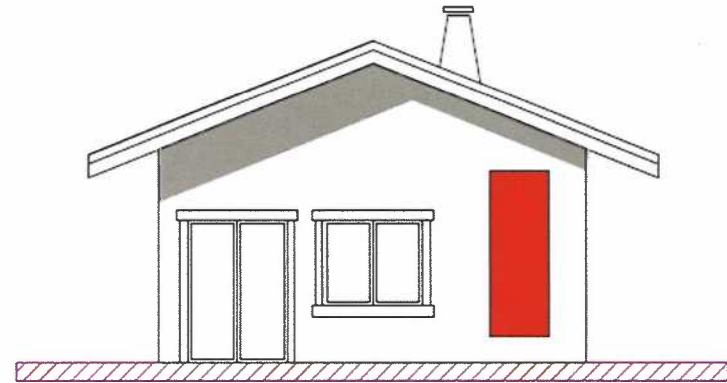
Procédure normale (autorisation de construire)
- non adapté à la forme du toit
- dépasse de la surface du toit

Directive communale
Installation solaire – intégration aux façades



Toléré

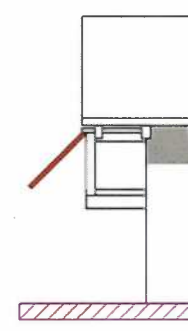
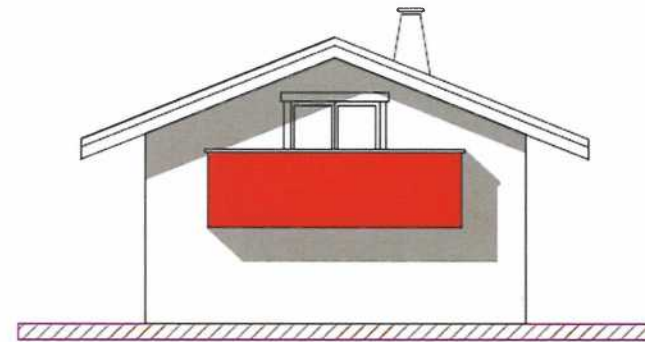
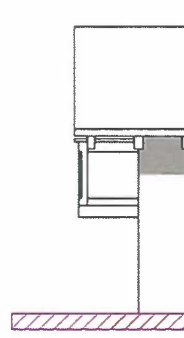
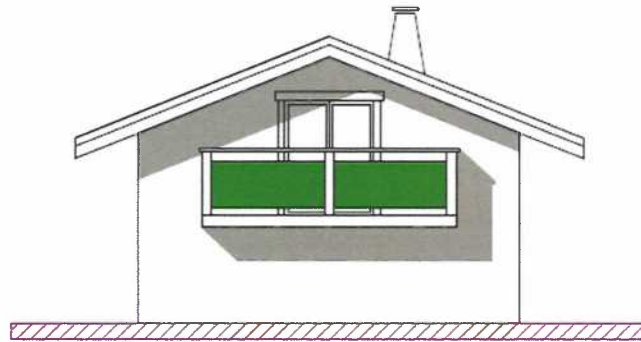
- unité et qualité architecturale de la façade
- utilisation de leurres (par ex. menuiserie rapportée)



Pas toléré

- pose de panneau aléatoire (sans recherche d'intégration)

Directive communale
Installation solaire – intégration aux façades

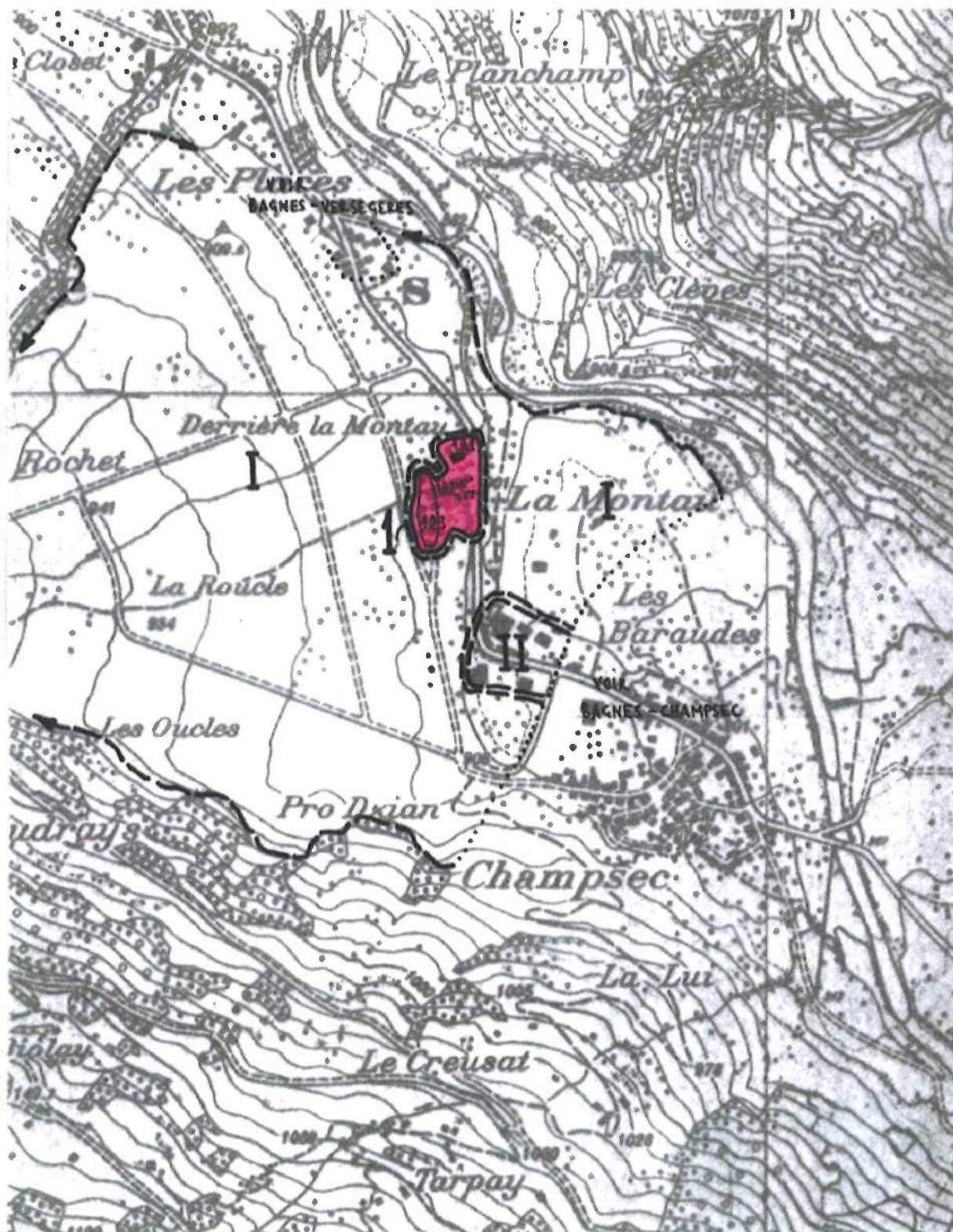


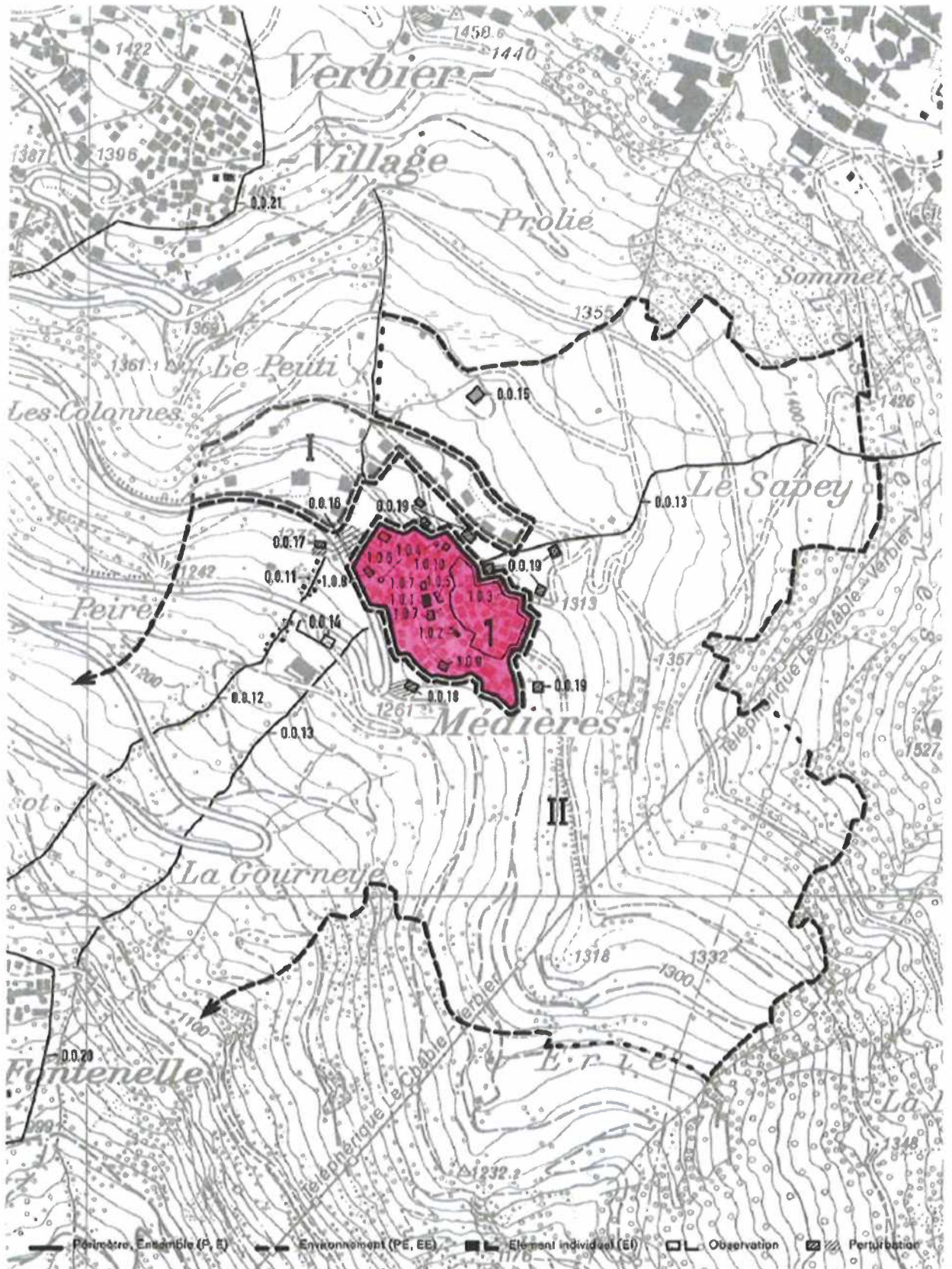
Toléré

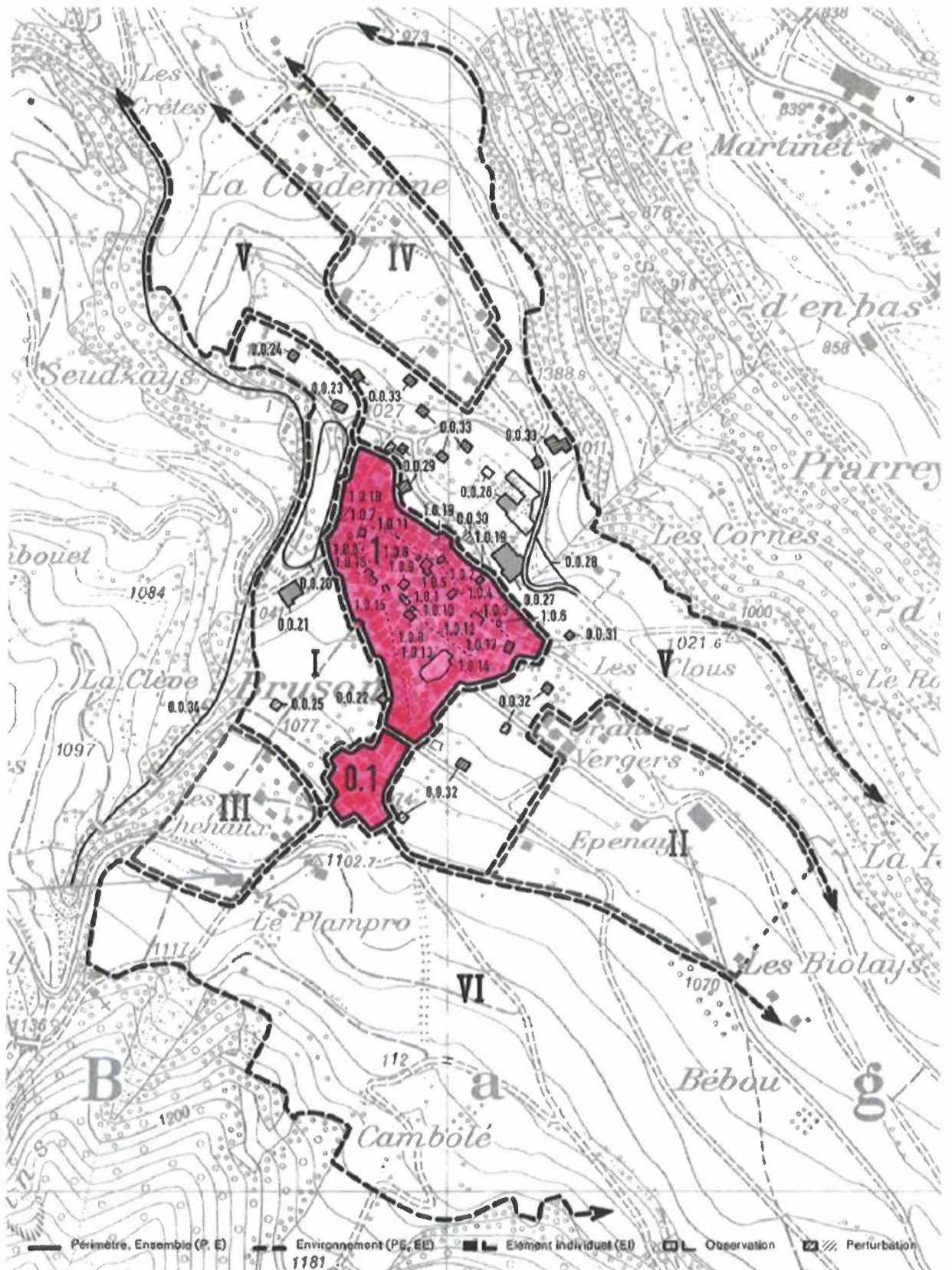
- intégration verticale à la balustrade, avec structure visible (potelets, main courante, etc)
- création d'un couvert (avant-toit ou autre)

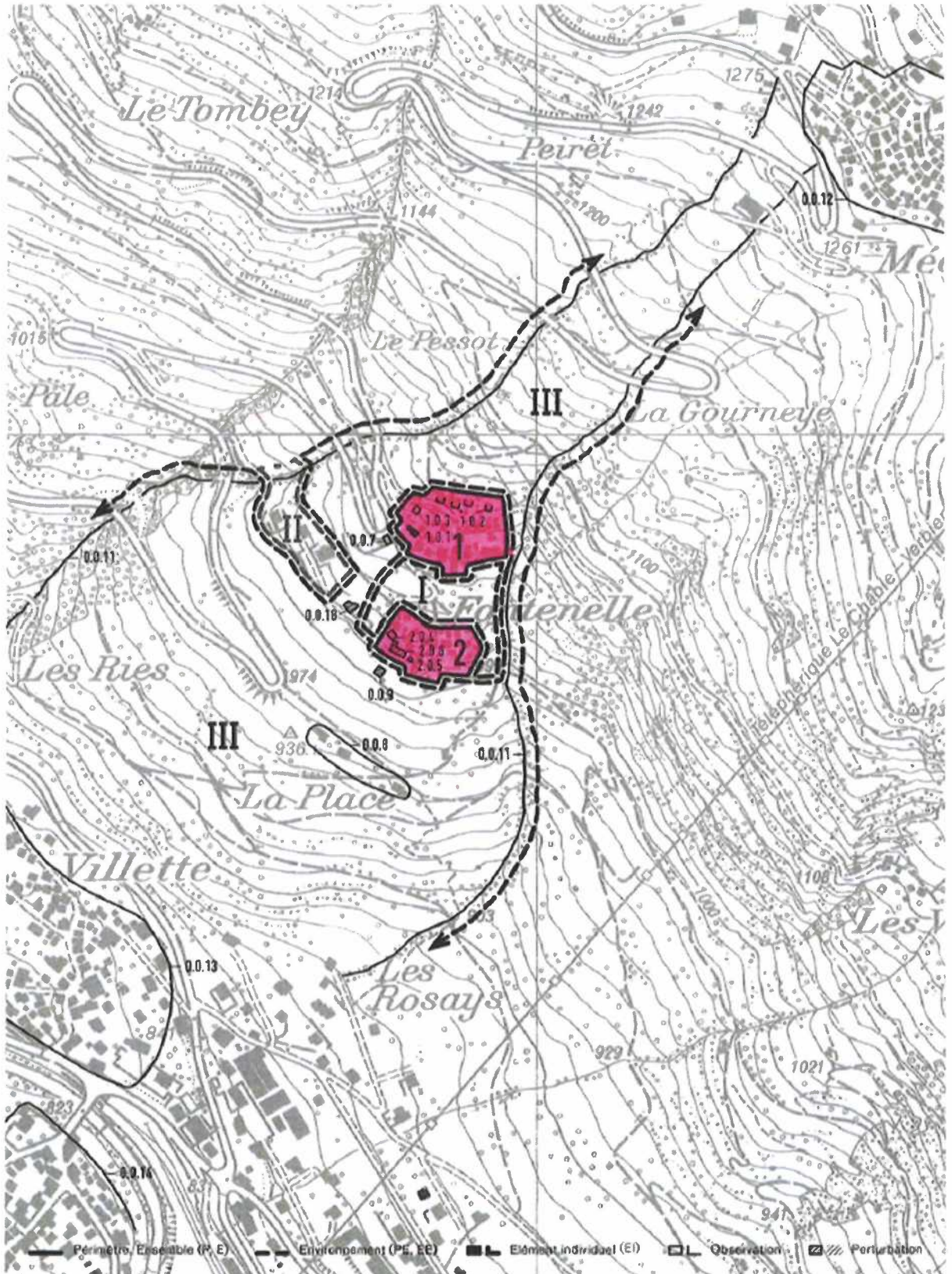
Pas toléré

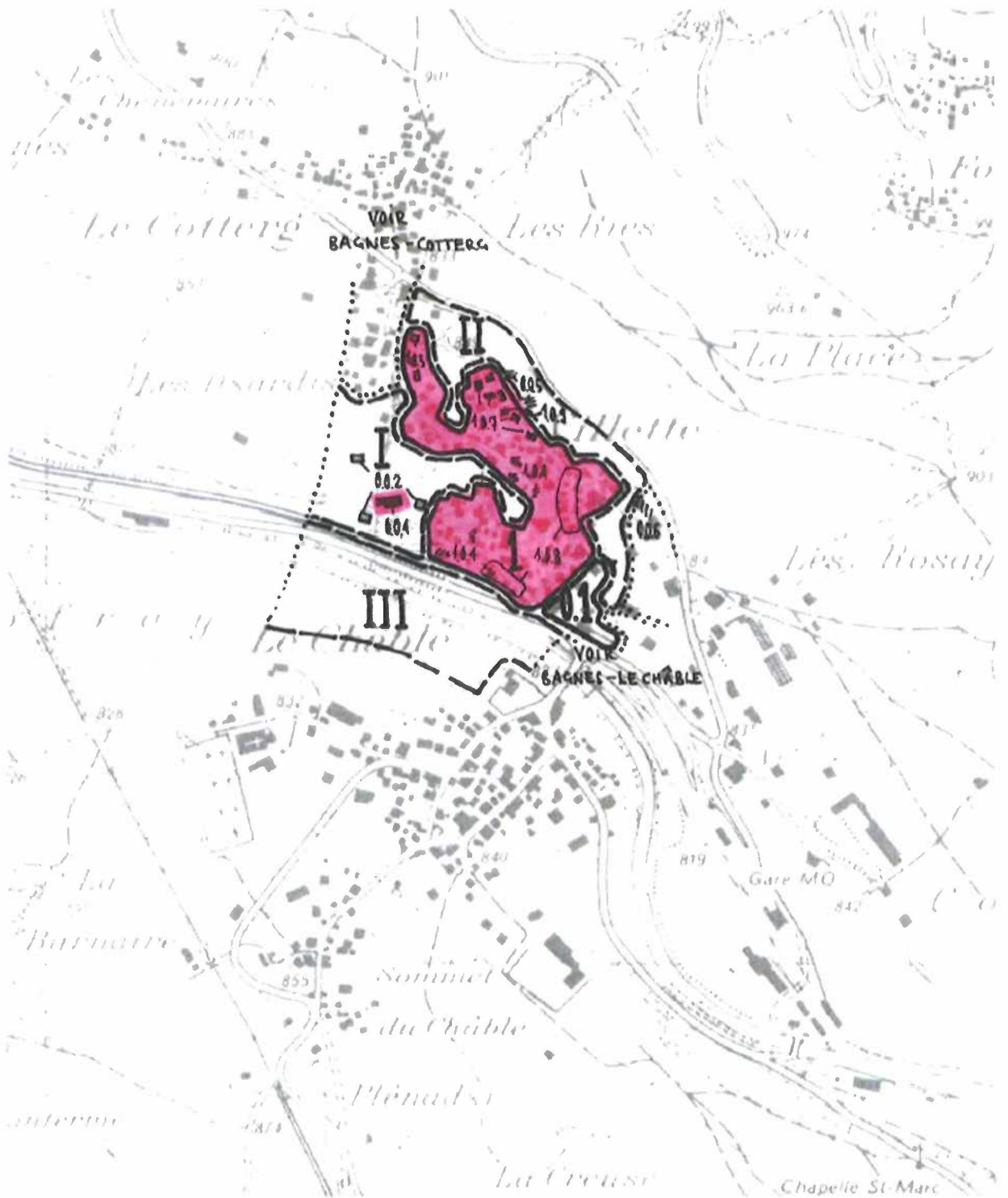
- pas d'intégration à la balustrade ou autre élément
- pose inclinée

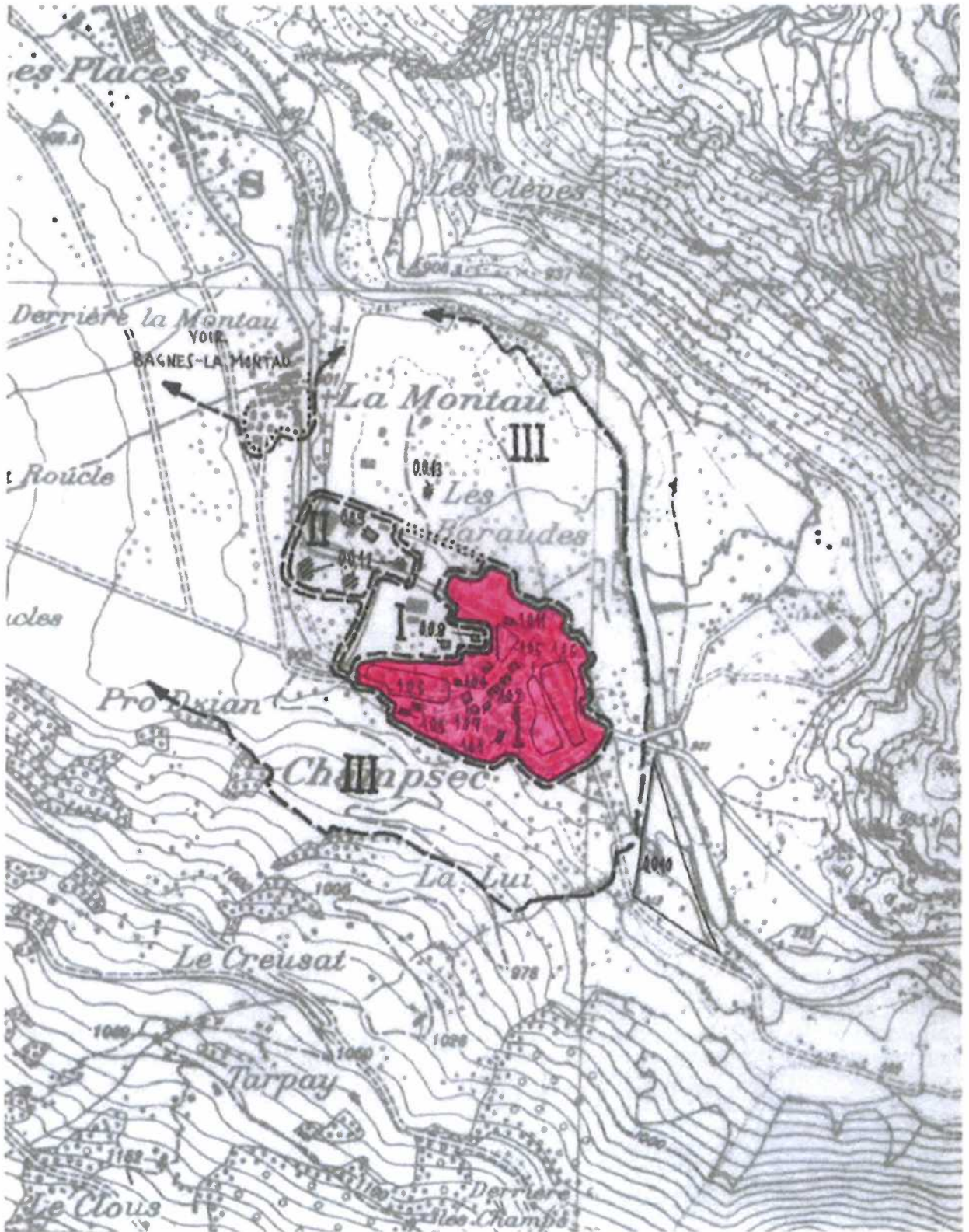


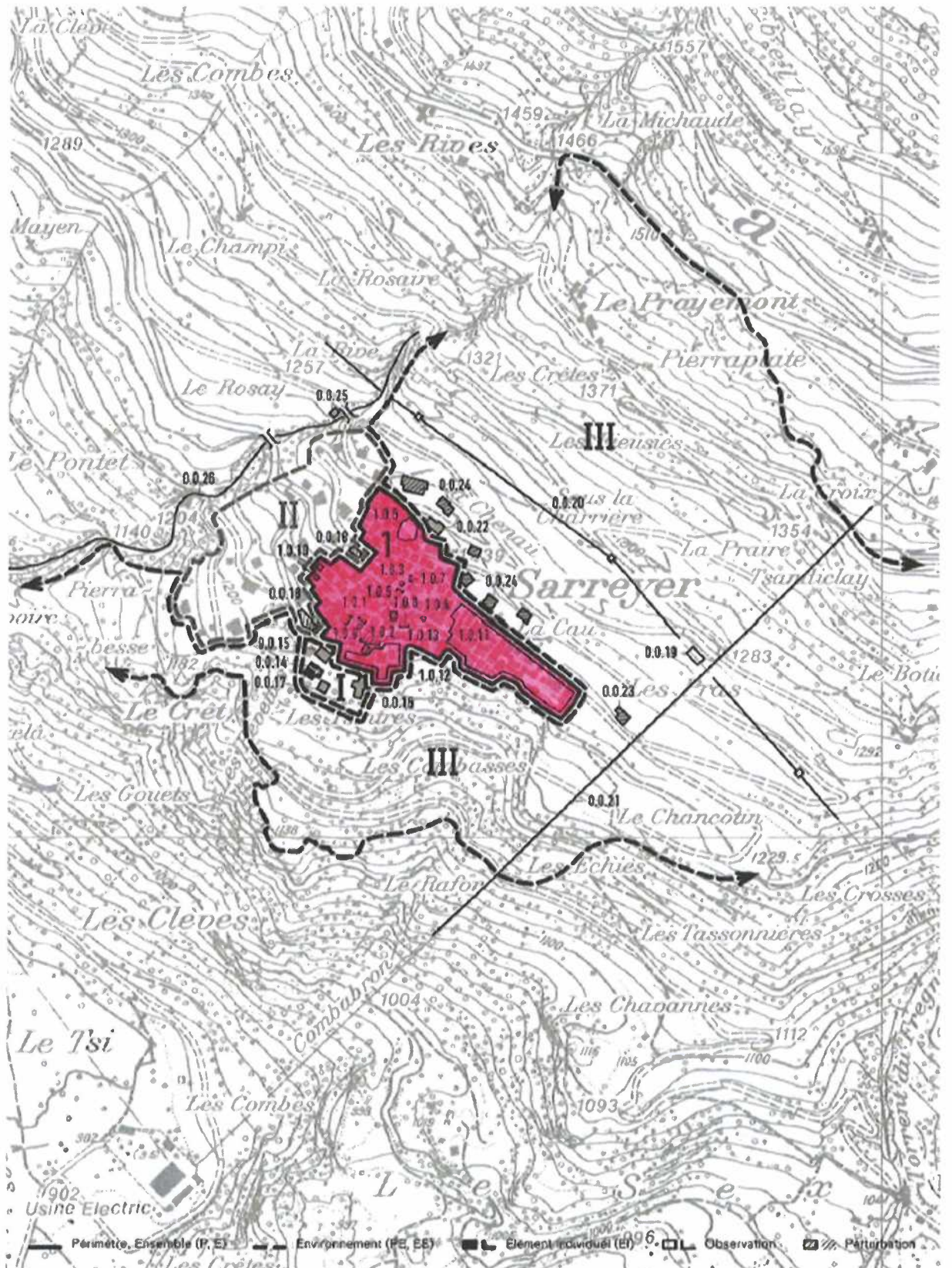








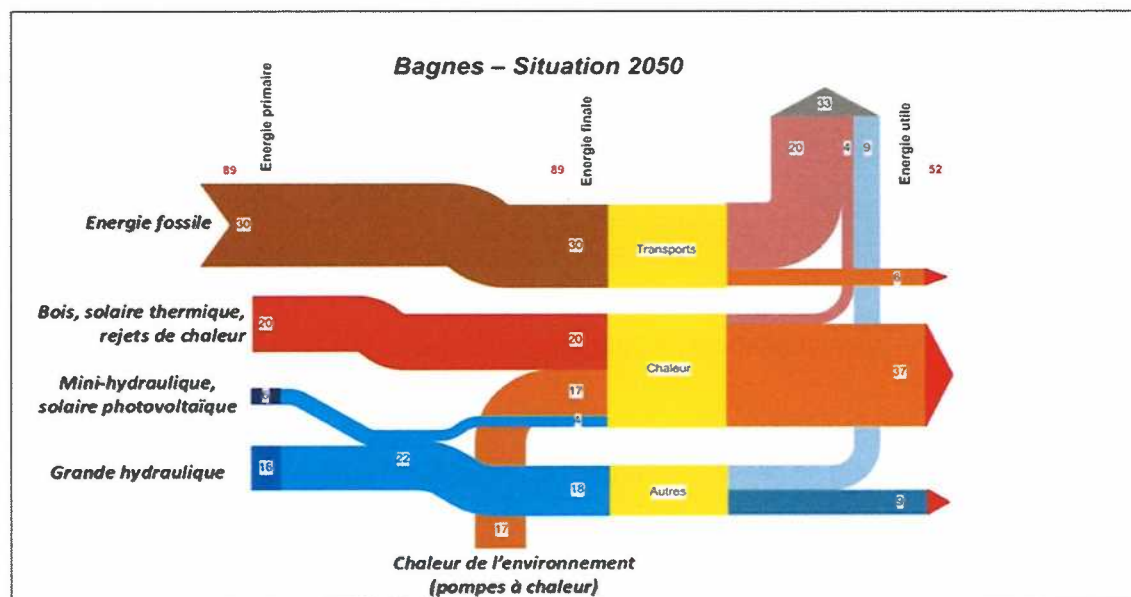




Le soleil, élément clé de notre stratégie énergétique

Le plan directeur énergétique territoriale de Val de Bagnes développe une stratégie d’approvisionnement durable. Pour subvenir aux besoins des bâtiments, une place de choix est ainsi dévolue à l’énergie solaire. Celle-ci peut être valorisée d’une part à l’aide de capteurs photovoltaïques pour la production d’électricité et d’autre part à l’aide de capteurs thermiques pour la production de chaleur. Cette production de chaleur est spécialement recommandée pour la production d’eau chaude sanitaire et pour la couverture (du moins partielle) des besoins de chauffage.

Les logements occupés à l’année peuvent privilégier la production solaire d’eau chaude sanitaire alors que les logements en résidences secondaires se doivent de privilégier une couverture solaire axée principalement sur les besoins de chauffage.

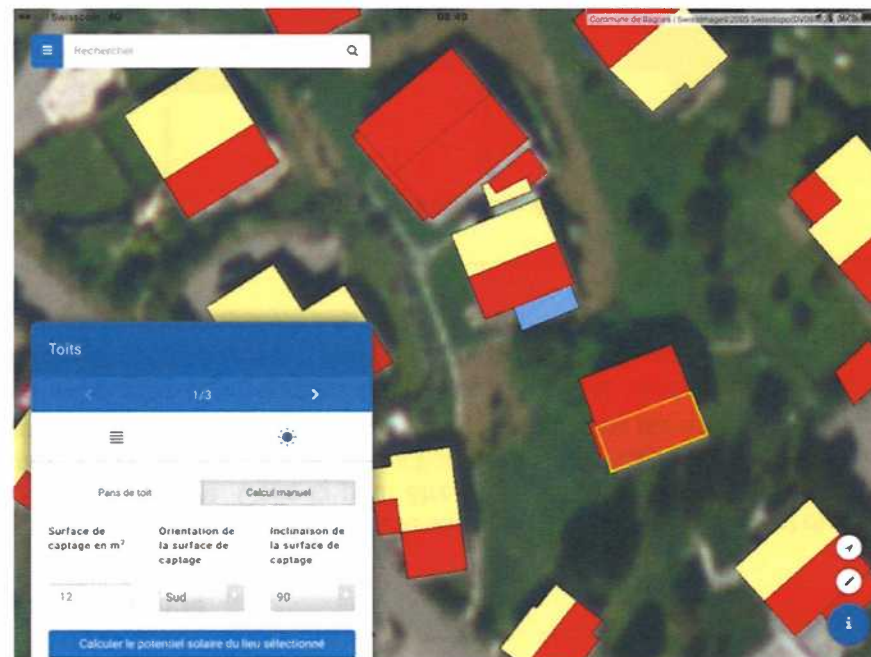


L'apport solaire, cadastré et déterminé.

Le système d'information du territoire de la Commune de Val de Bagnes est disponible sur le web à l'adresse <https://geo.ciges.ch/bagnes/>.

L'utilisateur y dispose d'une application lui permettant de déterminer le potentiel solaire en tout lieu du territoire. Il peut notamment définir la surface de captage (en m²), son orientation (par ex. Sud), son inclinaison (par ex. vertical soit 90 degrés). Le système d'information calcule alors le potentiel solaire de la surface ainsi définie.

Les pans de toit existants sont automatiquement décelés et leur potentialité de production d'énergie solaire déterminée.

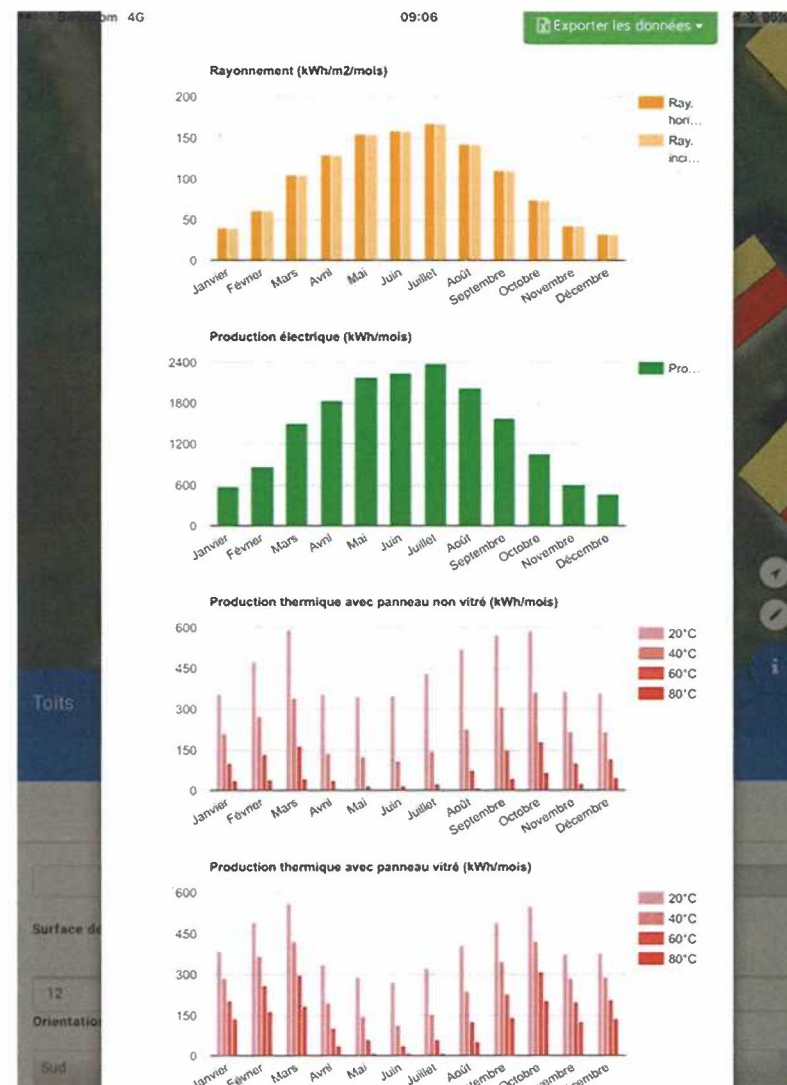


Le soleil, simulé selon la technologie

L'application détermine la production solaire pour chaque surface potentielle de captage. Elle détaille mois par mois le rayonnement solaire, la production photovoltaïque prévisible ainsi la chaleur valorisable selon qu'on équipe la surface de capteurs thermiques non vitrés, de capteurs vitrés ou de tubes sous vide.

La chaleur valorisable dépend directement de la température à laquelle elle est valorisée. Ainsi l'application simule ces divers niveaux de température d'utilisation.

L'ensemble de ces données sont exportables.



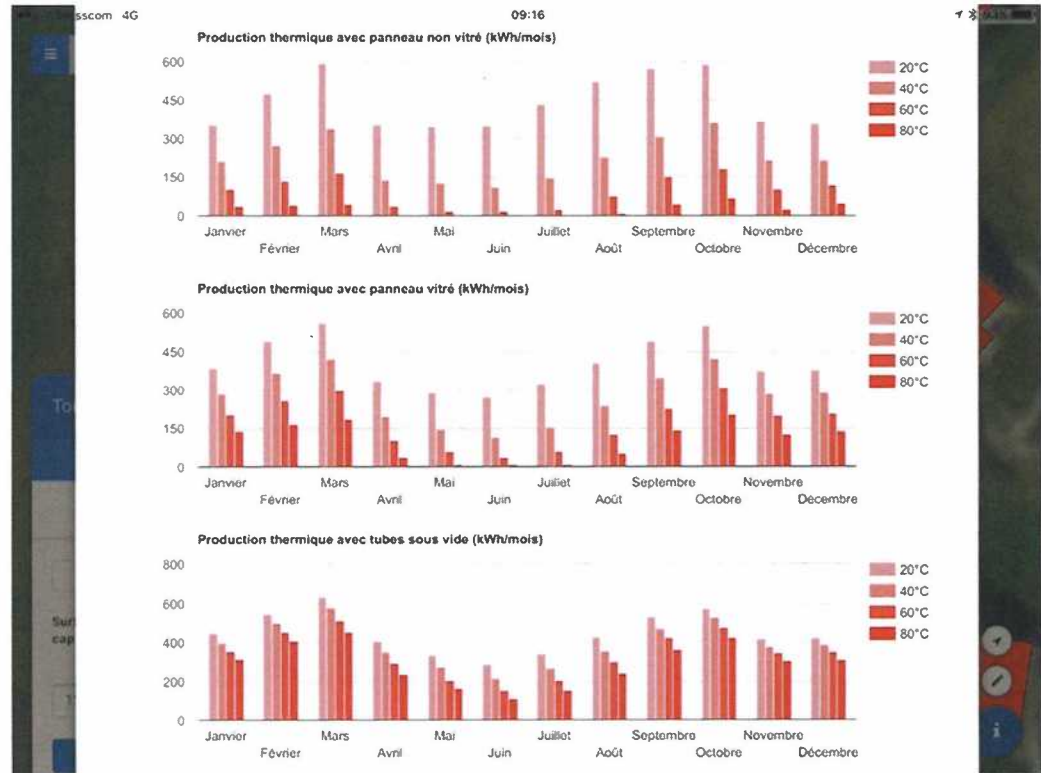
Le capteur photovoltaïque, adapté à la toiture

A la montagne, les toitures des immeubles sont recouvertes de neige en hiver. Elles sont donc avant tout adaptées à l'implantation de capteurs photovoltaïques (pour la production d'électricité) car le rayonnement y est important de mars à septembre.



Le capteur thermique, adapté aux balcons

A la montagne, les surfaces verticales, comme les balcons, sont mieux adaptées pour le captage d'énergie thermique. Durant les mois d'hiver, la surface de captage est dégagée et le soleil est bas ; la chaleur valorisable est ainsi maximisée. Les capteurs à tubes sous vides sont spécialement bien adaptés au captage de chaleur en hiver, en balcon ou en façade.





**CENTRE DE SECOURS INCENDIE
DES COMBINS**

Sécurité et santé publiques
Service du feu

Formulaire d'annonce d'installation solaire photovoltaïque pour les sapeurs-pompiers

N°réf. YMD
N° tél. 027 777 11 61
e-mail feu@valdebagnes.ch

Données personnelles

Titre Monsieur Madame
Nom _____
Prénom _____
Adresse de l'installation _____
NPA _____
Localité _____
Tél. mobile _____
Tél. fixe _____

Données techniques

Surface :m² Puissance :KW Orientation :

- Intégré en toiture rapporté sur toiture sur toit plat en façade sur balcon
 autre
 coupe circuit intégré dans chaque panneau

Un plan de situation sera transmis à notre service, comprenant les indications suivantes :

- > accès aux locaux comprenant des éléments techniques – type de clés
- > emplacements des modules photovoltaïques
- > passage des canalisations
- > emplacement du coupe-circuit, de l'onduleur, des dispositifs de commande et de protection

Une copie de ce document sera déposée dans le local technique désigné.

En annexe : Plan Photos de l'installation

Lieu et date : Signature :

CSI des Combins
Route de Clouchèvre 30, 1934 Le Châble VS
Tél. 027 777 11 61 – feu@valdebagnes.ch

www.csi-combins.ch

Emplacement des panneaux



Câbles



Interrupteur et disjoncteurs



6 Ligne graphique des enseignes

Généralités

Cette directive a pour objectif de fixer une ligne graphique pour les enseignes à Verbier. Un impact visuel de qualité et une cohérence dans les rues de la station sont importants. Les enseignes en bordures des routes (cantonales et communales) doivent faire l'objet d'une procédure coordonnée d'autorisation de construire entre le canton et la commune.

Références légales pour la pose d'enseigne et la publicité :

- Art. 8 du Règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes ;
- Art 188 de la Loi cantonale sur les routes ;
- Arts 95 à 99 de l'Ordonnance sur la signalisation routière ;
- Art 79 du RCCZ de Bagnes.

Les enseignes seront posées en applique sur les façades uniquement. La pose de potence n'est pas tolérée.

La pose de chevalets, d'oriflammes, ou autres éléments de mobiliers n'est en aucun cas autorisée sur le domaine public. La Police Municipale se réserve le droit de les retirer sans préavis.

Prescriptions

a) Rue de la Poste

- Tôle rouillée avec découpage des lettres.
- Eclairage indirect.

Ou

- Tôle en alu thermo laqué avec découpage des lettres ou lettres en applique en acier.
- Tôle de couleur foncée (noir, brun, gris).
- Eclairage indirect souhaité.

b) Autres rues

- Tôle rouillée avec découpage des lettres.
- Eclairage indirect.

Ou

- Tôle en alu thermo laqué avec découpage des lettres ou lettres en applique en acier.
- Tôle de couleur foncée (noir, brun, gris).
- Eclairage indirect souhaité.

Ou

- Vieux bois avec lettres en applique en acier.
- Eclairage indirect.

7 Subvention pour la couverture en ardoises

Généralités

Cette directive règle le montant et les principes de la subvention communale accordée pour la couverture en ardoises.

Dans le secteur Bagnes, les zones villages (V1-V2-V3) et la zone des mayens, la pose d'ardoises en toiture est obligatoire et subventionnée.

Pour le secteur Vollèges, dans la zone village et extension village, la pose d'ardoise en toiture est encouragée.

- Le montant alloué est de CHF 240.-/m² pour une nouvelle construction ou si des travaux de charpente sont nécessaires.
- Le montant alloué est de CHF 150.-/m² pour des assainissements de toiture ne nécessitant pas d'intervention sur la charpente.

Il peut être dérogé à l'obligation de pose d'ardoises, en cas de transformation mineure ou d'assainissement mineur de toiture.

Dans les autres zones, il n'y a aucune subvention allouée et la couverture en ardoises n'est pas obligatoire. Cependant, dans certains secteurs, comme la place Centrale de Verbier, le Conseil Communal peut exiger la couverture en ardoises, sans subvention.

Démarches

Afin d'obtenir la subvention, il faut entreprendre les démarches suivantes :

- la demande de subvention doit être adressée au Service des constructions au plus tard, avant le début des travaux ;
- la demande de subvention ne peut pas être rétroactive ;
- des photos des travaux en cours ainsi que de la toiture finie seront transmises au Service avant le versement ;
- le versement est effectué après contrôle de l'exécution et de la surface sur présentation des factures.

Exigences générales

Les projets susceptibles d'être soutenus doivent répondre aux exigences générales suivantes :

- La pose sera effectuée de manière traditionnelle avec des ardoises naturelles irrégulières ;
- A compétences et qualités égales et dans la mesure du possible, les entreprises associées aux travaux doivent être inscrites au registre du commerce et avoir leur siège social dans la commune de Val de Bagnes. Si les travaux sont attribués à une entreprise extérieure, les montants sont comptabilisés à 50% ;
- L'obtention du permis d'habiter peut être également requise lors du versement de la subvention ;
- En cas de non-respect de l'autorisation de construire (finesse du toit) ou de l'utilisation d'ardoises non-conforme à directive (style, couleur, taille, etc.) le Conseil Communal se réserve le droit de diminuer ou supprimer la subvention.

8 Petites constructions

Généralités

Les petites constructions préfabriquées, telles qu'on les trouve dans les commerces de grande surface, ne sont pas tolérées dans les différentes zones villages et touristique (T1–T2–T3–T4). Pour celles faites sur mesure, les matériaux de façades et de couverture doivent reprendre les mêmes caractéristiques que l'environnement bâti.

Références légales concernant les petites constructions :

- arts. 6 et 8 de la loi sur les constructions ;
- arts 7 et 17 de l'ordonnance sur les constructions ;
- arts 86, al d, et art 97, al c, du RCCZ de Bagnes ;
- art 55 du RCCZ de Vollèges.

Jusqu'à 6m2

- N'est pas soumise à l'enquête publique mais soumise à autorisation de construire.
- Distance de 2m au fond voisin et pas de contrainte au bâtiment principal.

De 6m2 à 10m2

- Est soumise à l'enquête publique.
- Distance avec les bâtiments sur le même fond de 2m.
- Distance de 2m au fond voisin.

Dès 10m2

- N'est plus considérée comme une petite construction.

Construction de chenils

- Les chenils sont des petites constructions et sont soumis à enquête publique.
- Les demandes doivent être transmises à l'Office vétérinaire cantonal pour préavis.
- Les directives cantonales pour la détention en chenil doivent être respectées, notamment :
 - o dimensions minimales (surface, hauteur) ;
 - o environnement adapté aux conditions météorologiques ;
 - o aménagement intérieur.

Annexe : La détention en chenil (document cantonal)

Des besoins de mouvement à satisfaire

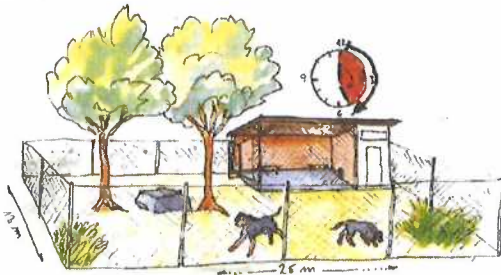
Les chiens doivent être sortis tous les jours en fonction de leurs besoins qui peuvent varier considérablement, notamment selon la race, l'âge ou encore l'état de santé de l'animal.



Promenade accompagnée d'au moins 1 heure par jour

Une heure de promenade quotidienne doit impérativement être respectée.

Il peut être renoncé à cette sortie si les chiens peuvent se mouvoir en groupe dans un enclos enrichi pendant 5 heures. La surface minimale doit être d'au moins 300 m².



Enclos permettant aux chiens de se mouvoir au minimum 5 heures par jour

Pour en savoir plus

Office vétérinaire cantonal, ovet@admin.vs.ch ou 027 606 74 50

Office fédéral pour la sécurité alimentaire et les affaires vétérinaires (OSAV), www.blv.admin.ch

Des dimensions minimales à respecter

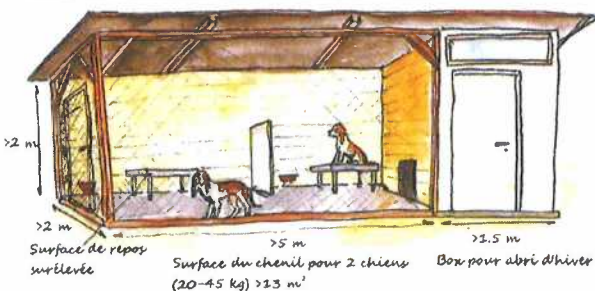
La surface minimale d'un chenil doit être calculée en fonction du nombre et du poids des chiens qui y sont détenus.

	Jusqu'à 20 kg	20 - 45 kg	Plus de 45 kg
Hauteur	180 cm	180 cm	180 cm
Surface pour un chien	6 m ²	8 m ²	10 m ²
Surface pour deux chiens	10 m ²	18 m ²	18 m ²
Surface par chien supplémentaire	3 m ²	4 m ²	6 m ²

Un environnement adapté aux conditions météorologiques extrêmes

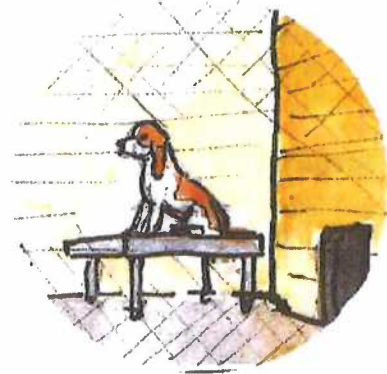
Etant détenu en permanence à l'extérieur, le chien a besoin de davantage de protection lors de conditions météorologiques extrêmes telles que les fortes chaleurs, le froid, le vent ou encore la pluie et la neige. Pour ces motifs, le chenil doit être construit en respectant les exigences suivantes :

- 2 à 3 faces doivent être fermées en fonction de l'orientation dans le terrain.
- Une toiture supportant poids de la neige doit recouvrir l'intégralité de la surface minimale exigée.
- Les niches doivent être installées dans une partie entièrement close du chenil. La surface doit au moins correspondre au 1/3 de la surface minimale exigée. Il faut veiller à maintenir un éclairage naturel suffisant.



Directives des constructions

La détention en chenil Directives cantonales



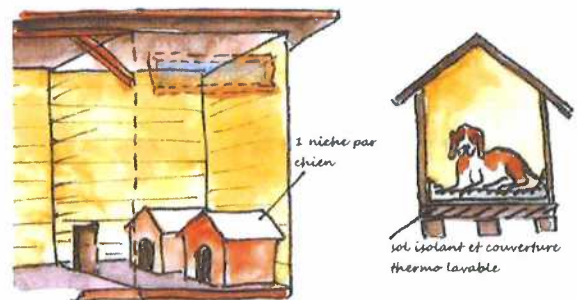
La loi fédérale sur la protection des animaux et son ordonnance d'application déterminent les exigences minimales à respecter lors de la détention d'un chien en chenil. Bien que certaines obligations semblent relativement évidentes (alimentation, soins des animaux, propreté des infrastructures, etc.), d'autres notions, plus générales, peuvent parfois être mal comprises. C'est précisément de cette situation qu'est née cette brochure explicative.

Rue Pré-d'Amélie 2, 1951 Sion
Tél. 027 606 74 50 Fax 027 606 74 54 e-mail: ovet@admin.vs.ch www.vs.ch/ovet

Un chenil correctement aménagé

Afin de répondre aux besoins des chiens, différents aménagements sont indispensables :

- Une niche par chien. Le sol doit être recouvert d'une couche confortable et isolante (tapis ou matelas en vente dans tous les commerces spécialisés). Le propriétaire en possèdera deux afin de pouvoir les changer pour les laver.



- Une surface de repos surélevée par chien (podium). Elle doit être installée dans la partie extérieure du chenil.
- Une gamelle d'eau. Elle doit être solidement fixée afin d'éviter qu'elle ne se renverse.
- Les chenils adjacents doivent être munis d'un écran permettant aux chiens de se retirer sans toutefois empêcher tout contact visuel.

Des contacts sociaux à entretenir

Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec les êtres humains et si possible avec d'autres chiens. Cela implique une certaine interaction entre le chien et son entourage (contacts auditifs, visuels et olfactifs).

Au cours de la journée, il est exigé un minimum de 5 heures de contacts sociaux avec un congénère ou un être humain, mais au moins une heure avec un être humain.

Ces directives sont approuvées par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 26 janvier 2021.


Modification de la « Subvention pour l'intégration des panneaux dans la toiture » approuvée par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 24 mars 2026.

(ne tient pas compte des révisions LC / OC au 01.01.2026 – révision en cours)

Pour le Conseil municipal



Fabien Sauthier
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général